



Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)



Réf. : 708



ACCEPTÉS

- > Les équipements informatiques tels que les ordinateurs, les écrans, les routeurs, les serveurs, les imprimantes, les photocopieurs, les téléphones portables et les smartphones
- > Les appareils électroménagers tels que les lave-linges, les sèche-linges, les aspirateurs, les cafetières, les grille-pains et les fers à repasser
- > Les outils électriques tels que perceuses, ponceuses, tondeuses à gazon, taille-haies
- > Les appareils d'essai et de mesure s'ils ne proviennent pas de laboratoires
- > Les téléviseurs et les équipements audio et vidéo
- > Les jouets électroniques
- > Les équipements électriques pour le sport et les loisirs : appareils de fitness, machines à sous
- > Les appareils peuvent être livrés mélangés, sauf si une offre spécifique a été faite par SUEZ
- > Tous les appareils doivent être livrés SANS PILES ou BATTERIES, sauf indication contraire dans l'offre
- > Tous les appareils doivent être livrés SANS EMBALLAGE



REFUSÉS

- > Panneaux solaires
- > Réfrigérateurs et/ou congélateurs et/ou climatiseurs
- > Écrans brisés
- > Condensateurs et batteries
- > Matériel médical et/ou de laboratoire
- > Lampes et luminaires
- > Appareils AVEC piles ou batteries
- > Tout ce qui n'est pas DEEE, comme les bandes, les cassettes vidéo, les toners et les cartouches d'encre, le carton, le papier, les emballages, les film plastiques, le bois, les sacs pour ordinateurs portables, etc.
- > Appareils emballés



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que leur provenance est limitative.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres, ...

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.suez.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.